

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### TEXTES PARTICULIERS

##### PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination (Rectificatif)..... 1111

##### MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)..... 1111

##### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation (Modification)..... 1113

##### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Rétrocession de terres coutumières..... 1113

- Déclaration d'utilité publique..... 1118

##### MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Nomination..... 1120

##### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

- Nomination..... 1121

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 1121



## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

#### TEXTES PARTICULIERS

#### PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

##### NOMINATION (RECTIFICATIF)

**Décret n° 2021-446 du 10 septembre 2021** portant rectificatif du décret n° 2021-422 du 24 août 2021 portant nomination du Haut-commissaire à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-422 du 24 août 2021 portant nomination du Haut-commissaire à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche,

Décrète :

Article premier : Le décret n° 2021-422 du 24 août 2021 susvisé est rectifié, en ce qui concerne son article premier, ainsi qu'il suit :

- Au lieu de : M. **MAMPOUYA (Hellot Matson)** est nommé Haut-commissaire à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de l'alphabétisation.
- Lire : M. **MAMPOUYA (Hellot Matson)** est nommé Haut-commissaire à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2021

Anatole Collinet MAKOSSO

#### **Décret n° 2021-447 du 10 septembre 2021**

portant rectificatif du décret n° 2021-420 du 24 août 2021 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Primature

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-420 du 24 août 2021 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Primature,

Décrète :

Article premier : Le décret n° 2021-420 du 24 août 2021 susvisé est rectifié, en ce qui concerne le nom de l'intéressé, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**MACKOZY**

Lire :

**MACKIOZY**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2021

Anatole Collinet MAKOSSO

#### **MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION**

##### DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

#### **Arrêté n° 21488 du 14 septembre 2021**

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale London Offshore Consultants Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglemen-

tant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 269 du 17 janvier 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale London Offshore Consultants Congo Branch à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale London Offshore Consultants Congo Branch par arrêté n° 269 du 17 janvier 2020 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 27 juillet 2021 au 26 février 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2021

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 21489 du 14 septembre 2021**

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Expro Worldwide a une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglémentant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 3021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 11 075 du 14 juin 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Expro Worldwide à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Expro Worldwide par arrêté n° 11 075 du 14 juin 2019 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 9 mai 2021 au 8 mai 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2021

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 21490 du 14 septembre 2021**

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dajan SRL Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglémentant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce des approvisionnements et de la consommation ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 3021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 16 002 du 8 décembre 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dajan SRL Congo Branch à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Dajan SRL Congo Branch par arrêté n° 16 002 du 8 décembre 2020 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 16 octobre 2021 au 15 octobre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2021

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 21491 du 14 septembre 2021**

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Ericsson AB à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglémentant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021

et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9 504 du 21 août 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Ericsson AB à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Ericsson AB par arrêté n° 9 504 du 14 juin 2019 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 9 septembre 2020 au 8 septembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2021

Alphonse Claude N'SILOU

### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

#### AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION (MODIFICATION)

**Arrêté n° 21461 du 1<sup>er</sup> septembre 2021** modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 7598 du 16 juillet 2020 portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-industrielle de quartz sise à Madzi, sous préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction général des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de quartz sise, à Banda-Kayes, département du Niari, formulée par M. **MIAO JUNDE**, directeur général de la société Dahua, en date du 20 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 7598 du 16 juillet 2020 portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-industrielle de quartz sise à Madzi, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de la carrière n° 00000877/MMG/DGM/DMG/SMC du 25 août 2020 ;

Vu la requête introduite par la société Dahua Développement Ressources Naturelles S.A.U en date du 26 novembre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 7598 du 16 juillet 2020 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La superficie de la carrière, réputée égale à 16 km<sup>2</sup>, soit 1600 ha, est délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°08'44" E	4°06'21" S
B	12°10'45" E	4°06'21" S
C	12°10'45" E	4°07'25" S
D	12°08'44" E	4°07'25" S

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République, du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pierre OBA

### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

#### RETROCESSION DE TERRES COUTUMIERES

**Décret n° 2021-451 du 14 septembre 2021** portant classement des réserves foncières de l'Etat acquises par rétrocession des terres coutumières dans les départements de Pointe-Noire, du Kouilou, du Niari, de la Bouenza et de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles

d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;  
Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont classées au domaine public, les réserves foncières de l'Etat acquises par rétrocession de cinq pour cent (5%) de la superficie des terres coutumières reconnues par l'Etat, au titre des frais cadastraux et de création du titre foncier au profit des propriétaires terriens, telles que définies à l'article 2 du présent décret, conformément aux tableaux des coordonnées UTM correspondants.

Article 2 : Les réserves foncières de l'Etat visées à l'article premier du présent décret sont cadastrées conformément aux tableaux des coordonnées UTM suivants :

#### A/- Département de Pointe-Noire

1. Origine de la propriété : terres coutumières de la famille **KOUKOU MPINDA**

- District : Tchiamba-Nzassi
- Lieu : Village Ntandou-Bizenze
- Superficie totale des terres coutumières de la famille **KOUKOU MPINDA**, soit 100% : 13 470 579 m<sup>2</sup>, soit 1 347ha 05a 79ca
- Superficie totale des terres coutumières rétrocédées à l'Etat, soit 5% : 673 529 m<sup>2</sup>, soit 67ha 35a 29ca
- Superficie totale des terres coutumières restantes à la famille **KOUKOU MPINDA**, soit 95% : 12 797 050,10 m<sup>2</sup>, soit 1 279ha 70a 50ca

Coordonnées UTM (abréviation en anglais, Universal Transverse Mercator).

Les coordonnées UTM sont obtenues dans le système de projection cartographique de la terre sur une carte plane dans laquelle le globe terrestre est divisé en 60 fuseaux de 6° d'amplitude.

Points	X	Y
A	178 421	9 453 902
B	178 662	9 453 717
C	176 840	9 452 579

D	176 672	9 452 848
E	176 925	9 453 006
F	177 708	9 453 613
G	178 126	9 453 617

#### B/- Département du Kouilou

1. Origine de la propriété : terres coutumières de la famille **MANZA**

- District : Madingo-Kayes
- Lieu : Village Koubotchi
- Superficie totale des terres coutumières de la famille **MANZA**, soit 100% : 3 090 892,76 m<sup>2</sup>, soit 309ha 08a 93ca
- Superficie totale des terres coutumières rétrocédées à l'Etat, soit 5% : 154 545 m<sup>2</sup>, soit 15ha 45a 45ca
- Superficie totale des terres coutumières restantes à la famille **MANZA**, soit 95% : 2 936 348 m<sup>2</sup>, soit 293ha 63a 48ca

Coordonnées UTM (abréviation en anglais, Universal Transverse Mercator).

Les coordonnées UTM sont obtenues dans le système de projection cartographique de la terre sur une carte plane dans laquelle le globe terrestre est divisé en 60 fuseaux de 6° d'amplitude.

Points	X	Y
A	808 536	9 520 180
B	808 795	9 519 735
C	808 536	9 519 584
b	808 277	9 520 029

2. Origine de la propriété : terres coutumières de la famille **TCHIALI-YOMBI**

- District : Madingo-Kayes
- Lieu : Village Wollo-Manenga
- Superficie totale des terres coutumières de la famille **TCHIALI-YOMBI**, soit 100% : 42 849 338,70 m<sup>2</sup>, soit 4 284ha 93a 39ca
- Superficie totale des terres coutumières rétrocédées à l'Etat, soit 5% : 2 142 467 m<sup>2</sup>, soit 214ha 24a 67ca
- Superficie totale des terres coutumières restantes à la famille **TCHIALI-YOMBI**, soit 95% : 40 706 872 m<sup>2</sup>, soit 4 070ha 68a 72ca

Coordonnées UTM (abréviation en anglais, Universal Transverse Mercator).

Les coordonnées UTM sont obtenues dans le système de projection cartographique de la terre sur une carte plane dans laquelle le globe terrestre est divisé en 60 fuseaux de 6° d'amplitude.

Points	X	Y
A	806 515	9 529 772
B	807 269	9 529 579
C	806 852	9 527 956

D	805 327	9 528 348
E	805 488	9 528 976
F	806 123	9 529 301

### 3. Origine de la propriété : terres coutumières de la famille **TCHINGANGA MAFOUKA**

- District : Madingo-Kayes
- Lieu : Village Tchiboula
- Superficie totale des terres coutumières de la famille **TCHINGANGA MAFOUKA**, soit 100% : 9 494 108,49 m<sup>2</sup>, soit 949ha 41a 08ca
- Superficie totale des terres coutumières rétrocédées à l'Etat, soit 5% : 474 705 m<sup>2</sup>, soit 47ha 47a 05ca
- Superficie totale des terres coutumières restantes à la famille **TCHINGANGA MAFOUKA** : 9 019 403 m<sup>2</sup>, soit 901ha 94a 03ca

Coordonnées UTM (abréviation en anglais, Universel Transverse Mercator).

Les coordonnées UTM sont obtenues dans le système de projection cartographique de la terre sur une carte plane dans laquelle le globe terrestre est divisé en 60 fuseaux de 6° d'amplitude.

Points	X	Y
A	791 085	9 518 144
B	791 391	9 517 022
C	790 998	9 516 914
D	790 691	9 518 036

### C/- Département du Niari

#### 1. Origine de la propriété : terres coutumières de la famille **MOUALA NYANGA**

- District : Makabana
- Lieu : Village Mingouengouélé
- Superficie totale des terres coutumières de la famille **MOUALA NYANGA**, soit 100% : 18 682 817 m<sup>2</sup>, soit 1 868ha 28a 17ca
- Superficie totale des terres coutumières rétrocédées à l'Etat, soit 5% : 934 141m<sup>2</sup>, soit 93ha 41a 41ca
- Superficie totale des terres coutumières restantes à la famille **MOUALA NYANGA**, soit 95% : 17.748 676 m<sup>2</sup>, soit 1 774ha 86a 76ca

Coordonnées UTM (abréviation en anglais, Universel Transverse Mercator).

Les coordonnées UTM sont obtenues dans le système de projection cartographique de la terre sur une carte plane dans laquelle le globe terrestre est divisé en 60 fuseaux de 6° d'amplitude.

Points	X	Y
A	023 1370	9 607 514
B	023 1370	9 606 514
C	023 0252	9 606 507
D	023 0621	9 607 509

### 2. Origine de la propriété : terres coutumières de la famille **SAYI**

- District : Mayoko
- Lieu : Village Vouka
- Superficie totale des terres coutumières de la famille **SAYI**, soit 100% : 194 830 000 m<sup>2</sup>, soit 19 483ha 00a 00ca
- Superficie totale des terres coutumières rétrocédées à l'Etat, soit 5% : 9 741 500 m<sup>2</sup>, soit 974ha 15a 00ca
- Superficie totale des terres coutumières restantes à la famille **SAYI**, soit 95% : 185 088 500 m<sup>2</sup>, soit 18 508ha 85a 00ca

Coordonnées UTM (abréviation en anglais, Universel Transverse Mercator).

Les coordonnées UTM sont obtenues dans le système de projection cartographique de la terre sur une carte plane dans laquelle le globe terrestre est divisé en 60 fuseaux de 6° d'amplitude.

Points	X	Y
A	247 381	9 723 404
B	250 541	9 722 347
C	249 548	9 719 379
D	246 187	9 720 502
E	246 760	9 721 535
F	247 245	9 722 982

### D/ - Département de la Bouenza

#### 1. Origine de la propriété : terres coutumières de la famille **KIMPOMBO**

- District : Mfouati
- Lieu-dit : Kindzaba
- Superficie totale des terres coutumières de la famille **KIMPOMBO**, soit 100% : 5 876 749 m<sup>2</sup>, soit 587ha 67a 49ca
- Superficie totale des terres coutumières rétrocédées à l'Etat, soit 5% : 293 837 m<sup>2</sup>, soit 29ha 38a 37ca
- Superficie totale des terres coutumières restantes à la famille **KIMPOMBO**, soit 95% : 5 582 911 m<sup>2</sup>, soit 558ha 29a 11ca

Coordonnées UTM (abréviation en anglais, Universel Transverse Mercator).

Les coordonnées UTM sont obtenues dans le système de projection cartographique de la terre sur une carte plane dans laquelle le globe terrestre est divisé en 60 fuseaux de 6° d'amplitude.

Points	X	Y
A	370 942	9 529 298
B	371 236	9 528 616
C	370 780	9 528 386
D	370 942	9 529 298

2. Origine de la propriété : terres coutumières de la famille **MIMBERI**

- District : Mfouati
- Lieu-dit : Kimouanda
- Superficie totale des terres coutumières de la famille **MIMBERI**, soit 100% : 12 717 863 m<sup>2</sup>, soit 1.271ha 78a 63ca
- Superficie totale des terres coutumières rétrocédées à l'Etat, soit 15% : 635 893 m<sup>2</sup>, soit 63ha 58a 93ca
- Superficie totale des terres coutumières restantes à la famille **MIMBERI**, soit 95% : 12 081 969,85 m<sup>2</sup>, soit 1 208ha 19a 70ca

Coordonnées UTM (abréviation en anglais, Universal Transverse Mercator).

Les coordonnées UTM sont obtenues dans le système de projection cartographique de la terre sur une carte plane dans laquelle le globe terrestre est divisé en 60 fuseaux de 6° d'amplitude.

Points	X	Y
A	379 092	9 519 804
B	379 941	9 519 811
C	380 458	9 519 067
D	379 609	9 519 060

3. Origine de la propriété : terres coutumières de la famille **KINANGA**

- District : Mfouati
- Lieu-dit : Kindzaba
- Superficie totale des terres coutumières de la famille **KINANGA**, soit 100% : 4 163 298 m<sup>2</sup>, soit 416ha 32a 98ca
- Superficie totale des terres coutumières rétrocédées à l'Etat, soit 5% : 2 081 65 m<sup>2</sup>, soit 20ha 81a 65ca
- Superficie totale des terres coutumières restantes à la famille **KINANGA**, soit 95% : 3 955 133 m<sup>2</sup>, soit 395ha 51a 33ca

Coordonnées UTM (abréviation en anglais, Universal Transverse Mercator).

Les coordonnées UTM sont obtenues dans le système de projection cartographique de la terre sur une carte plane dans laquelle le globe terrestre est divisé en 60 fuseaux de 6° d'amplitude.

Points	X	Y
A	375 698	9 528 477
B	376 042	9 528 241
C	375 760	9 527 827
D	375 417	9 528 064

4. Origine de la propriété : terres coutumières de la famille **MANDA**

- District : Mfouati
- Lieu-dit : MBANZA

- Superficie totale des terres coutumières de la famille **MANDA**, soit 100% : 11 575 276 m<sup>2</sup>, soit 1 157ha 52a 76ca
- Superficie totale des terres coutumières rétrocédées à l'Etat, soit 5% : 578 764 m<sup>2</sup>, soit 57ha 87a 64ca
- Superficie totale des terres coutumières restantes à la famille **MANDA**, soit 95% : 10 996 512 m<sup>2</sup> soit 1.099ha 65a 12ca

Coordonnées UTM (abréviation en anglais, Universal Transverse Mercator).

Les coordonnées UTM sont obtenues dans le système de projection cartographique de la terre sur une carte plane dans laquelle le globe terrestre est divisé en 60 fuseaux de 6° d'amplitude.

Points	X	Y
A	374 125	9 515 680
B	374 321	9 515 539
C	374 227	9 515 412
D	374 405	9 515 289
E	374 495	9 515 410
F	374 947	9 515 077
G	374 621	9 514 634
H	373 914	9 515 155
I	374 147	9 515 471
J	374 034	9 515 555

5. Origine de la propriété : terres coutumières de la famille **NSOUEKE**

- District : Mfouati
- Lieu-dit : Kindzaba
- Superficie totale des terres coutumières de la famille **NSOUEKE**, soit 100% : 6 249 647 m<sup>2</sup>, soit 31ha 24a 82ca
- Superficie totale des terres coutumières rétrocédées à l'Etat, soit 5% : 312 482 m<sup>2</sup>, soit 31ha 24a 82ca
- Superficie totale des terres coutumières restantes à la famille **NSOUEKE**, soit 95% : 5 937 164 m<sup>2</sup>, soit 593ha 71a 64ca

Coordonnées UTM (abréviation en anglais, Universal Transverse Mercator).

Les coordonnées UTM sont obtenues dans le système de projection cartographique de la terre sur une carte plane dans laquelle le globe terrestre est divisé en 60 fuseaux de 6° d'amplitude.

Points	X	Y
A	376 042	9 528 241
B	376 042	9 527 991
C	376 360	9 527 577
D	375 760	9 527 827

6. Origine de la propriété : terres coutumières de la famille **KINTAMBA**

- District : Kayes
- Lieu : Village Kindoulou

- Superficie totale des terres coutumières de la famille **KINTAMBA**, soit 100% : 8 847 931 m<sup>2</sup>, soit 84ha 79a 31ca
- Superficie totale des terres coutumières rétrocédées à l'Etat, soit 5% : 448 730 m<sup>2</sup>, soit 44ha 23a 96ca
- Superficie totale des terres coutumières restantes à la famille **KINTAMBA**, soit 95% : 8 405 534 m<sup>2</sup>, soit 840ha 55a 34ca

Coordonnées UTM (abréviation en anglais, Universel Transverse Mercator).

Les coordonnées UTM sont obtenues dans le système de projection cartographique de la terre sur une carte plane dans laquelle le globe terrestre est divisé en 60 fuseaux de 6° d'amplitude.

Points	X	Y
A	311 329	9 521 498
B	311 858	9 521 138
C	311 691	9 520 375
D	311 162	9 520 645

7. Origine de la propriété : terres coutumières de la famille **MBOUNGOU NZEMBE**

- District : Loudima
- Lieu : Village Kibouba
- Superficie totale des terres coutumières de la famille **MBOUNGOU NZEMBE** : 10 071 229 m<sup>2</sup>, soit 1 007ha 12a 29ca
- Superficie totale des terres coutumières rétrocédées à l'Etat, soit 5% : 503 561 m<sup>2</sup>, soit 50ha 35a 61ca
- Superficie totale des terres coutumières restantes à la famille **MBOUNGOU NZEMBE**, soit 95% : 9 567 667 m<sup>2</sup>, soit 956 ha 76a 67ca

Coordonnées UTM (abréviation anglais, Universel Transverse Mercator).

Les coordonnées UTM sont obtenues dans le système de projection cartographique de la terre sur une carte plane dans laquelle le globe terrestre est divisé en 60 fuseaux de 6° d'amplitude.

Points	X	Y
A	261 231	9 556 503
B	260 408	9 553 188
C	260 018	9 552 530
D	259 340	9 552 707

E/ - Département de la Sangha

1. Origine de la propriété : terres coutumières de la famille **EBAM (Théophile)**

- Communauté urbaine : Sembé
- Lieu : quartier Yenga
- Superficie totale des terres coutumières de la famille **EBAM (Théophile)**, soit 100% : 128 998 m<sup>2</sup>, soit 12ha 89a 98ca

- Superficie totale des terres coutumières rétrocédées à l'Etat, soit 5% : 6 449 m<sup>2</sup>, soit Oha 64a 49ca
- Superficie totale des terres coutumières restantes à la famille **EBAM (Théophile)**, soit 95% : 122 548,119 m<sup>2</sup>, soit 12ha 25a 48ca

Coordonnées UTM (abréviation en anglais, Universel Transverse Mercator).

Les coordonnées UTM sont obtenues dans le système de projection cartographique de la terre sur une carte plane dans laquelle le globe terrestre est divisé en 60 fuseaux de 6° d'amplitude.

Points	X	Y
A	451 932	184 655
B	451 986	184 611
C	451 909	184 561
D	451 855	184 606

2. Origine de la propriété : terres coutumières de la famille **NDONG (Lazard)**

- Communauté urbaine : Sembé
- Lieu : quartier Copaye
- Superficie totale des terres coutumières de la famille **NDONG (Lazard)**, soit 100% : 189 869 m<sup>2</sup>, soit 18ha 98a 69ca
- Superficie totale des terres coutumières rétrocédées à l'Etat, soit 5% : 9 493,45 m<sup>2</sup>, soit Oha 94a 93ca
- Superficie totale des terres coutumières restantes à la famille **NDONG (Lazard)**, soit 95% : 180 375,93 m<sup>2</sup>, soit 18ha 03a 75ca

Coordonnées UTM (abréviation en anglais, Universal Transverse Mercator).

Les coordonnées UTM sont obtenues dans le système de projection cartographique de la terre sur une carte plane dans laquelle le globe terrestre est divisé en 60 fuseaux de 6° d'amplitude.

Points	X	Y
A	451 285	182 167
B	451 359	182 100
C	451 293	182 031
D	451 220	182 099

Article 3 : Les réserves foncières telles que cadastrées à l'article 2 du présent décret constituent, chacune, une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : Toutes les réserves foncières de l'Etat classées au domaine public sont immatriculées, chacune, au nom de l'Etat.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Arrêté n° 21485 du 7 septembre 2021** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement d'une zone verte dans l'emprise du viaduc située au lieu-dit « ceinture maraichère de Talangaï », arrondissement n°6 Talangaï, ville de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant

institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre, des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'ensemble des décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement d'une zone verte dans l'emprise du viaduc située au lieu-dit « ceinture maraichère de Talangaï », arrondissement n° 6 Talangaï, ville de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis, d'une superficie totale de quatre-vingt-cinq mille quatre cent dix-huit virgule soixante-treize mètres carrés (85.418,73 m<sup>2</sup>), soit huit hectares cinquante quatre ares dix-neuf centiares (8ha 54a 19ca), tel qu'il ressort du plan de situation joint en annexe et conformément aux coordonnées topographiques suivantes :

#### Coordonnées UTM

##### Site 1

N°	X	Y
A	0532 763	9 532 895
B	0532 834	9 532 856
C	0532 847	9 532 803
D	0532 847	9 532 793
E	0532 829	9 532 790
F	0532 830	9 532 785
G	0532 730	9 532 760
H	0532 762	9 532 604
I	0532 732	9 532 599
J	0532 691	9 532 787
K	0532 685	9 532 823
L	0532 675	9 532 865
M	0532 730	9 532 883
N	0532 738	9 532 889

#### Coordonnées UTM

##### Site 2

N°	X	Y
A	0532 779	9 533 001
B	0532 796	9 532 997
C	0532 820	9 532 971
D	0532 829	9 532 923
E	0532 670	9 532 897
F	0532 664	9 532 957

G	0532 700	9 532 973
H	0532 724	9 532 992
I	0532 765	9 532 995

## Coordonnées UTM

## Site 3

N°	X	Y
A	0532 768	9 533 280
B	0532 817	9 532 989
C	0532 794	9 533 010
D	0532 720	9 533 001
E	0532 694	9 532 982
F	0532 663	9 532 968
G	0532 657	9 533 035
H	0532 711	9 533 225

## Coordonnées UTM

## Site 4

N°	X	Y
A	0532 621	9 533 477
B	0532 645	9 533 446
C	0532 713	9 533 392
D	0532 692	9 533 320
E	0532 691	9 533 326
F	0532 682	9 533 341
G	0532 672	9 533 350
H	0532 663	9 533 354
I	0532 642	9 533 358
J	0532 627	9 533 363
K	0532 615	9 533 374
L	053 2610	9 533 388

## Coordonnées UTM

## Site 5

N°	X	Y
A	0532 648	9 533 339
B	0532 660	9 533 336
C	0532 670	9 533 328
D	0532 678	9 533 311
E	0532 673	9 533 284
F	0532 648	9 533 167
G	0532 634	9 533 077
H	0532 628	9 533 024
I	0532 626	9 532 952
J	0532 620	9 532 960
K	0532 613	9 532 961
L	0532 603	9 533 173
M	0532 610	9 533 271
N	0532 612	9 533 281
O	0532 616	9 533 307
P	0532 620	9 533 320
Q	0532 630	9 533 333
R	0532 638	9 533 338

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause

d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

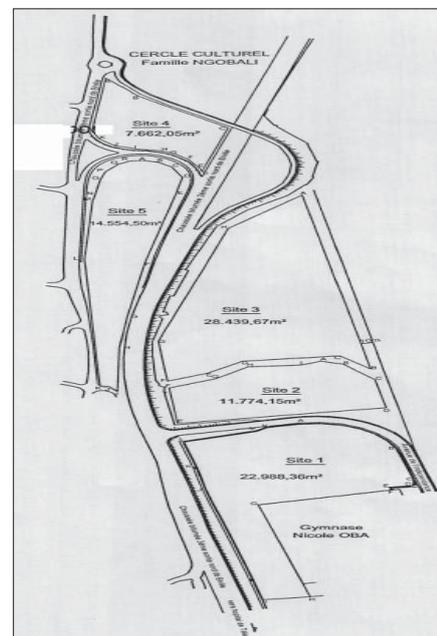
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2021

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BRAZZAVILLE	
<b>PLAN DE SITUATION</b>	
Zone non Cadastree	Demandé par:
Superficie totale : 85.418,73 m <sup>2</sup>	<b>ETAT CONGOLAIS</b>
Lieu: Ceinture maraichère de Talangaï	Date: 07.09.2021
Arrondissement n°6 Talangaï	Emprise n°: 773
Ville de Brazzaville	<b>Wilfrid MBALA</b> Ingénieur Géomètre Assermenté
Levé et dressé par: C. Wilfrid MBALA	Le Chef de Service du Cadastre
Dessiné par: BOUETOENINA G.	Le Directeur Départemental
Echelle: 1/3500	Hervé Blanchard NGDUMA MILANQOU Ingénieur Géomètre



**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS  
HUMAINS ET DE LA PROMOTION  
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

NOMINATION

**Décret n° 2021-448 du 14 septembre 2021.**

Les élèves, admis à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) du Congo, dont les noms et prénoms suivent, de nationalité congolaise, sont nommés dans la magistrature congolaise en qualité d'auditeurs de justice, indice 1312.

Il s'agit de :

- 1- **AKIANA (Théonelle Tonhy Lenhautre)**, née le 21 mai 1995 à Brazzaville ;
- 2- **ANDZOUÉ OKASELE (Rochelvy)**, née le 13 août 1989 à Brazzaville ;
- 3- **ASSOUA NDZANGA (Gilleon Staël)**, né le 25 février 1987 à Pointe-Noire ;
- 4- **BABOUNGOU POATY LANDOU (Marines Jeantiana)**, née le 21 juillet 1993 à Brazzaville ;
- 5- **BIKINDA NKOUMA (Marlène Jodrane)**, née le 29 novembre 1987 à Pointe-Noire ;
- 6- **DINAWAKALA (Brunel Dayan)**, né le 1<sup>er</sup> novembre 1988 à Loubomo ;
- 7- **DOUNIAMA (Ida Bethlevie)**, née le 20 décembre 1996 à Gamboma ;
- 8- **EKA (Juldass Haymar)**, né le 28 février 1990 à Owando ;
- 9- **ELENGA AKOUELE (Ange)**, né le 26 octobre 1993 à Mapeme ;
- 10- **EWENGUE (Berlotte Galinda)**, née le 10 juillet 1995 à Brazzaville ;
- 11- **FREDERIC-N'GOMA (Candys Patricia)**, née le 10 septembre 1989 à Pointe-Noire ;
- 12- **IBARA OMBOUA BOUYA**, née le 20 avril 1990 à Brazzaville ;
- 13- **ITOUA (Germar)**, né le 14 avril 1987 à Mossaka ;
- 14- **ITOUA (Huldrich)**, né le 4 mai 1996 à Ongogni ;
- 15- **KALEVOU (Stévie Sybelle)**, née le 2 août 1992 à Owando ;
- 16- **KIBA MBOUALE (Ganie)**, née le 11 juillet 1994 à Mokéko ;
- 17- **LENDANGA (Gracia Godelh)**, né le 20 avril 1992 à Brazzaville ;
- 18- **M'BOUSSA (Jérémy Arnaud)**, né le 15 décembre 1994 à Brazzaville ;
- 19- **MAKOSSO (Beercheba Bethanie)**, née le 20 février 1995 à Dolisie ;
- 20- **MANCKOUNDIA (Gloire Claude Josias)**, né le 11 juillet 1997 à Brazzaville ;
- 21- **MASSIALA MOUKOKO NGALA (Charnela Jodie Edney)**, née le 30 juin 1993 à Pointe-Noire ;
- 22- **MBANI (Gastèle Bercia Harvine)**, née le 27 août 1992 à Brazzaville ;
- 23- **MBONGO IGOMBA (Sophie Profina)**, née le 16 février 1992 à Brazzaville ;
- 24- **MBOUBOU (Gemaye)**, né le 6 octobre 1991 à Brazzaville ;
- 25- **MIACK (Leslie Ruth)**, née le 16 septembre 1995 à Brazzaville ;
- 26- **MIOGNANGUI ADZODIE (Maria Xavière)**, née le 22 décembre 1990 à Makoua ;

- 27- **MONGO IMONGUI (Audrey Prudence)**, née le 22 septembre 1987 à Brazzaville ;
- 28- **MOUANDINGA (Michlène Loréale)**, née le 23 avril 1990 à Brazzaville ;
- 29- **MOUAPOTH (Cécilia Charlotte)**, née le 28 juillet 1994 à Brazzaville ;
- 30- **MOUASSA (Gérard Espéret)**, né le 3 janvier 1985 à Pointe-Noire ;
- 31- **MOUTEKE MOUANGA (Lin Robert Hormisdas)**, né le 25 mars 1989 à Brazzaville ;
- 32- **MOUTOMBO (Lumière Marie Paule Naggée)**, née le 26 juin 1989 à Pointe-Noire ;
- 33- **N'GOKA MBISSY NDELIWA (Joël Stevis)**, né le 11 juillet 1993 à Brazzaville ;
- 34- **NDINGA NGALA (Délicia Vogelle)**, née le 23 février 1992 à Brazzaville ;
- 35- **NDOMBI (Claire Leiticia)**, née le 27 mars 1990 à Brazzaville ;
- 36- **NDOUA (Serge Rody Merveilleux)**, né le 5 décembre 1993 à Brazzaville ;
- 37- **NDZIEMHET MBAMA (Hermann Arnaud)**, né le 23 juin 1991 à Pointe-Noire ;
- 38- **NGAMOKOUBA (Pascale Naomie Amelia)**, née le 23 avril 1997 à Brazzaville ;
- 39- **NGOKA (Henri)**, né le 19 juillet 1989 à Ntokou ;
- 40- **NGOUEMBA ATTONGUI (Guy Blanchard)**, né le 22 octobre 1988 à Owando ;
- 41- **NGOUNGA GUESSIERE (Génia)**, née le 29 septembre 1992 à Brazzaville ;
- 42- **NGUIMBY NSEMI (Emycha Soham)**, né le 17 juin 1995 à Pointe-Noire ;
- 43- **NIANGA-NGALESSAMI (Dohel)**, né le 12 juin 1994 à Brazzaville ;
- 44- **NKOUNKOU MAKAYA (Chimelle)**, née le 24 août 1984 à Pointe-Noire ;
- 45- **NTSITSA (Schède Gaëlvie)**, née le 7 décembre 1995 à Brazzaville ;
- 46- **NYONGO OFEMBA (Martelle Ginette)**, née le 16 avril 1989 à Brazzaville ;
- 47- **OBAMI (Gerold)**, né le 15 octobre 1995 à Gamboma ;
- 48- **OKOUE (Eliane Fluvianne)**, née le 22 janvier 1990 à Brazzaville ;
- 49- **OLIEMI (Jackson)**, né le 18 juillet 1990 à Libreville ;
- 50- **OLLEBE ILEKA (Priscilla Dordèche)**, née le 26 août 1994 à Brazzaville ;
- 51- **OLLESSA MASSALO (Nancy Michelle)**, née le 22 décembre 1995 à Brazzaville ;
- 52- **OMBISSA EDZEMOU (Bénie Paulette)**, née le 22 août 1995 à Brazzaville ;
- 53- **ONDONGO (Rostand Fresnel)**, né le 20 septembre 1989 à Ossaga Ollombo ;
- 54- **ONDZE NDINGA (Jeorel Viali)**, né le 27 juin 1995 à Makoua ;
- 55- **OSSA (Altesse de Miche)**, née le 10 février 1995 à Brazzaville ;
- 56- **OSSEKE (Yves Charlène)**, née le 9 mai 1991 à Loubomo ;
- 57- **PEMBA-GOMA (Patrick Emmanuel)**, né le 11 juin 1994 à Brazzaville ;
- 58- **PEMBELLOT (Anaclet Stecy Divine)**, née le 16 novembre 1994 à Pointe-Noire ;
- 59- **POATY PAKA (Marina Blanche)**, née le 4 novembre 1987 à Pointe-Noire ;

- 60- **PONGAULT KOUMOU MOKEMO (Rodrigue)**, né le 8 mai 1989 à Brazzaville ;  
 61- **POUTANCE ABENZOTE (Pauliclem)**, née le 20 mai 1990 à Brazzaville ;  
 62- **SA (Josse Loïck)**, né le 5 juillet 1992 à Brazzaville ;  
 63- **TSEYI (Jean Jacques Levrai)**, né le 21 janvier 1989 à Brazzaville ;  
 64- **YOKA (Cédric Guellor)**, né le 27 février 1989 à Brazzaville ;  
 65- **YOKA (Venance Chancel)**, né le 11 février 1994 à Brazzaville ;  
 66- **YOMBI ATSONO (Mamie Nélore)**, née le 12 septembre 1996 à Owando ;  
 67- **ZINGHYS (Calhaire Grácia)**, née le 9 avril 1991 à Ngabé.

Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
 DE L'EDUCATION CIVIQUE, ET DE LA FORMATION  
 QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

**NOMINATION**

**Arrêté n° 21487 du 10 septembre 2021.** Sur propositions des institutions et administrations qu'ils représentent, sont nommés membres du comité de direction de l'Agence Congolaise pour l'Emploi :

- pour la Présidence de la République : M. **OKOUYA (Clotaire Claver)** ;
- pour le Président de la République : M. **NGASSAKI (Athanase)** et M. **MOBOMA (Abel Antoine)** ;
- pour la Primature : M. **BOUNGOU (Paul)** ;
- pour le Ministère en charge des finances : Mme **PIKI DIATHA** née **BICOUMOU (Nadège Judicaëlle Marthe Xavière)** ;
- pour le Ministère en charge du travail : M. **BWASSI (Florent)** ;
- pour le Ministère en charge de l'économie : M. **NGAZO (Bernard)** ;
- pour le Ministère en charge de la statistique : M. **IBEMBA (Gabin)** ;
- pour le Ministère en charge de l'emploi : M. **ILOY (Brice Rufin)** ;
- pour le Ministère en charge des affaires sociales : M. **AMBERE (Achille Kevin)** ;
- pour le Ministère en charge de la jeunesse : M. **BITSY (Wilfrid)** ;
- pour le Patronat : M. **MISSENGUI (Alphonse)** ;
- pour la représentation du personnel de l'agence : M. **DOUNIAMA KAMANGO**.

Le directeur général de l'agence est chargé, notamment, d'assurer la préparation technique des dossiers à soumettre au comité de direction, préparer ses délibérations, assister en qualité de secrétaire rapporteur du comité aux réunions de celui-ci et exécute ses décisions.

les intéressés percevront les traitements fonctionnement prévus par les textes en vigueur.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

**DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

**Récépissé n° 042 du 2 août 2021.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHRETIENNE LE ROCHER DE VIE**", en sigle "**A.C.R.V**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : proclamer l'évangile intégral dans toute sa simplicité et dans sa puissance afin de faire de toutes les nations les disciples de Jésus Christ ; construire les édifices consacrés au culte en vue de l'édification spirituelle des croyants. *Siège social* : n° 46, rue Bouenza, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 juillet 2021.

**Récépissé n° 314 du 22 juillet 2021.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION HYGIENE ET ASSAINISSEMENT OKOUO NGA-ANZIE MVELE-BA**", en sigle "**A.H.A.O.NG.MV**". Association à caractère *socioculturel et environnemental*. *Objet* : améliorer les conditions de vie de la population à travers l'assainissement des quartiers de Brazzaville en particulier et du Congo en général ; assainir l'environnement et les espaces publics à travers le balayage des rues et le ramassage des sachets ainsi que le curage des caniveaux ; promouvoir la culture d'hygiène en milieu des jeunes ; soutenir les initiatives liées à l'assainissement et à la préservation de l'environnement. *Siège social* : n° 37, rue Mpouya, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 juillet 2021.

Année 1998

**Récépissé n° 35 du 29 juin 1998.** Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**GROUPEMENT DES JEUNES CONSTRUCTEURS**". *Objet* : rassembler les jeunes techniciens du Congo en vue de leur promotion culturelle et économique ; élaborer des projets de développement au profit des jeunes ruraux et urbains du Congo ; favoriser l'entraide entre les jeunes techniciens ; participer aux travaux d'utilités collectives. *Siège social* : n° 78, rue Mouilla, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 février 1998.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville